

Arrêt

n° 256 096 du 10 juin 2021
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X, en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils mineur,
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2020.

Vu la requête introduite le 13 novembre 2020 par X, représenté par sa mère X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu les ordonnances du 29 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, la seconde partie requérante représentée par sa mère et par Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. DE BUISSERET et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise le 8 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de Madame P. S. N., ci-après dénommée « *la première requérante* » ou « *la requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Mutandu par votre mère, Swahili par votre père et originaire de Kinshasa. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 13 juin 2017. Vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 3 juillet 2017. Vous aviez invoqué les faits suivants : alors que vous viviez à Bumbu à Kinshasa, suite au décès de votre maman, vous disiez avoir été vivre en août 2014 chez votre père à Eringeti, village situé dans le Nord-Kivu. Vous invoquiez avoir subi le 20 octobre 2014 un enlèvement, une séquestration, une mise en esclavage et des violences sexuelles de la part de rebelles de l'ADF (Allied Democratic Forces), tandis que votre père et vos frères avaient été assassinés par eux lors de l'attaque du village d'Eringeti. Parvenant à vous échapper lors d'une attaque visant à combattre ce groupe rebelle, vous aviez expliqué avoir été prise en charge par des religieuses en Ouganda jusqu'en janvier 2015, quand vous quittez le continent africain pour rejoindre la Turquie d'abord, la Grèce ensuite en novembre 2015. Après avoir introduit une demande de protection en Grèce en juillet 2016, vous n'avez cependant pas attendu la décision et avez rejoint la Belgique le 13 juin 2017, enceinte de quelques mois d'une personne de nationalité guinéenne que vous aviez rencontrée en Grèce et avec qui vous aviez rompu.

Le 17 octobre 2017, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que premièrement, vous n'aviez pas convaincu de la réalité de votre déménagement vers le Nord-Kivu dans le village de Eringeti depuis Kinshasa, pas plus que vous n'aviez convaincu avoir vécu les faits de persécution allégués en raison d'un manque de crédibilité interne à vos déclarations et d'un manque de crédibilité externe par rapport à des informations objectives. Le Commissariat général avait rappelé que votre état de santé ne permettait pas l'octroi d'une protection internationale et que pour ces motifs, vous deviez introduire la demande de séjour adéquate. Enfin, étant donné que vous êtes originaire de Kinshasa, le Commissariat général avait considéré qu'il vous était possible, pour les raisons développées dans sa décision du 17 octobre 2017, de retourner vivre à Kinshasa, votre région d'origine.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé les arguments développés par le Commissariat général dans son arrêt n°221 631 du 23 mai 2019. En effet, le Conseil a estimé que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que vos déclarations, imprécises, succinctes, inconsistantes et dénuées de réel sentiment de vécu quant à votre voyage de Kinshasa vers le village d'Eringeti, à l'attaque dudit village, à votre enlèvement et à votre séquestration par des rebelles, ne permettent pas d'établir la réalité de votre récit ni le bienfondé de vos craintes.

Vous dites ne pas avoir quitté le territoire belge depuis lors. Vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 13 décembre 2019 à l'Office des étrangers. A l'appui de cette deuxième demande, vous avez invoqué les mêmes craintes que celles exprimées en première demande ; vous dites également ne pas pouvoir rentrer à Kinshasa car vous n'y avez pas de famille, que vous seriez obligée de retourner dans le Nord-Kivu où il y a la guerre. Vous dites également être malade de la drépanocytose et que vous êtes soignée en Belgique ; vous dites qu'au Congo, le traitement coûte très cher. Vous avez également déclaré que dans votre pays d'origine, vous subissiez des discriminations en raison de votre maladie, que vous étiez maltraitée et rejetée et que les gens n'avaient pas de considération pour vous.

Pour étayer votre demande, vous versez des documents : un certificat médical attestant que vous êtes atteinte de la drépanocytose et que vous suivez un traitement médical ; un certificat faisant état de cicatrices sur votre abdomen et sur une cuisse et un genou accompagné de photos, fait par un médecin généraliste au centre Fedasil de Couvin le 3 septembre 2019 ; enfin, vous versez une attestation psychologique datée du 24 novembre 2019.

Par ailleurs, vous avez eu un fils, [P. S. M.] né le [...] 2017 à Brugge (CG : [...]). En son nom, vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 23 juillet 2019, laquelle a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat général en date du 18 octobre 2019. Suite au recours introduit, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision négative dans le but de traiter conjointement la demande de votre fils et celle de votre demande ultérieure (voir arrêt n°231 183 du 14.01.2020). Dans le cadre de votre seconde demande, vous avez expliqué craindre pour votre fils qu'il ne soit enlevé et pris de force comme soldat, qu'il ne soit utilisé comme enfant fétiche par les rebelles, c'est-à-dire que spirituellement, ces rebelles placent des enfants dans les camps qu'ils veulent attaquer dans l'espoir que cela les fasse entrer facilement.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre déclaration faite à l'Office des étrangers que vous êtes une femme seule avec un enfant, que vous êtes atteinte de drépanocytose et que vous êtes fragilisée psychologiquement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque votre situation familiale, votre état psychologique et vos problèmes d'ordre physique ont été pris en compte dans l'analyse de votre dossier dans le cadre de cette nouvelle demande. Toutefois, puisque vous aviez déjà été entendue dans le cadre de votre première demande par le Commissariat général et ensuite à l'Office des étrangers dans le cadre de votre demande ultérieure, il n'a pas été jugé utile de vous entendre au Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées entièrement par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a rejeté votre requête en date du 23 mai 2019. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt, et dès lors, il y a autorité de chose jugée concernant les faits que vous invoquez dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui

augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, s'agissant d'un retour en République Démocratique du Congo, vous invoquez la situation sécuritaire dans le Nord-Kivu, région où vous dites devoir rentrer car vous n'auriez pas de famille à Kinshasa (voir déclaration « demande ultérieure », Office des étrangers, 24.06.2020, rubriques 16, 19 et 20). Or, rien ne vous oblige à aller dans le Nord-Kivu puisque le Commissariat général a démontré à suffisance, dans le cadre de votre première demande, que votre voyage dans le Nord-Kivu et votre présence dans l'Est du Congo entre août et octobre 2014 n'était pas établie. Par contre, il n'est pas remis en cause que vous êtes originaire de Kinshasa, vous avez toujours vécu à Kinshasa depuis votre naissance et même, vos deux enfants nés d'une première union résident à Kinshasa avec leur père dans la commune de Bandalungwa (voir entretien CGRA du 5.09.2017, p.4). Ainsi, les craintes exprimées par rapport à l'Est du Congo ne sont pas fondées dans votre chef personnel.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée lors de votre entretien devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, « Situation politique et sécuritaire à Kinshasa » du 26 mai 2020), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le rapport du Secrétaire général des Nations unies paru en mars 2020 auquel fait référence le COI indique que les conditions de sécurité en République démocratique du Congo sont aujourd'hui stables sauf pour certaines zones du pays. Il relève que la situation politique est demeurée stable depuis les élections de 2018. Les différents comptes rendus de l'actualité des Nations unies ne font ainsi pas mention d'incidents sécuritaires à Kinshasa durant les six derniers mois (novembre 2019 à mai 2020). Les rapports annuels couvrant l'année 2019 établis par l'USDOS, AI et HRW ne mentionnent pas non plus de souci particulier en matière de sécurité dans la ville de Kinshasa pour les derniers mois de 2019. Le BCNUDH ne répertorie pas la capitale congolaise dans les provinces du pays affectées par les conflits.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De surcroit, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa.

Deuxièmement, vous avez expliqué ne pas pouvoir rentrer au Congo en raison d'une maladie dont vous souffrez, la drépanocytose. Vous versez d'ailleurs un document médical qui l'atteste, ce que le Commissariat général considère comme établi (voir farde « inventaire des documents », pièce n°3). Vous dites être soignée en Belgique mais que dans votre pays d'origine, le traitement coûte très cher (voir déclaration « demande ultérieure », Office des étrangers, 24.06.2020, rubriques 12, 18, 21 et 23). Cependant, ces raisons sont d'ordre médical et sans lien avec les critères de rattachement à la Convention de Genève ou de ceux de la Protection subsidiaire. Ainsi, plutôt que de solliciter une protection internationale, il vous appartient de faire une demande de séjour à l'Office des étrangers sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dit ceci : L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

Concernant vos problèmes de santé, vous avez déclaré lors de votre entretien à l'Office des étrangers que dans votre pays d'origine, vous aviez subi des discriminations en raison de votre maladie, que vous aviez été maltraitée et rejetée et que les gens n'avaient pas eu de considération pour vous (idem, rubrique 21). Or, force est de constater que dans le cadre de votre première demande, alors que l'occasion vous a été donnée à plusieurs reprises d'en parler et que vous avez pu donner tous les éléments de votre crainte, vous n'avez jamais invoqué avoir subi ces discriminations lorsque vous résidiez au Congo et vous n'avez jamais invoqué une telle crainte d'en subir en cas de retour (voir entretien CGRA du 5.09.2017, pp. 17, 18, 19 et 21). Ainsi, alors que vous aviez invoqué en première demande le fait que vous souffriez d'anémie (voir entretien CGRA du 5.09.2017, p. 19), le fait de ne pas avoir expliqué avoir souffert de discriminations au Congo pour cette maladie-là, ne permet pas de rendre crédibles le fait que vous ayez été discriminée en raison de votre maladie diagnostiquée en Belgique comme étant la Drépanocytose.

A l'appui de votre seconde demande, vous avez versé un certificat médical faisant état d'une cicatrice sur votre abdomen et d'une autre sur une cuisse et un genou, accompagné de photos, document produit par un médecin généraliste au centre Fedasil de Couvin en date du 3 septembre 2019, après vous avoir examinée (voir farde Inventaire des documents, pièce n°1). Le constat de cicatrices est suivi d'une partie consacrée aux causes de ces dernières, le médecin se rapportant entièrement à vos propres déclarations. Ainsi, le médecin reprend vos déclarations, celles faites dans le cadre de votre première demande, lesquelles avaient été considérées comme non crédibles par les instances d'asile. Ainsi, le Commissariat général ignore les causes réelles de l'existence de ces cicatrices et en aucun cas, elles ne peuvent constituer la preuve unique des faits allégués. Dès lors la force probante de ce document est insuffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous avez également versé une attestation psychologique, émanant d'une psychologue clinicienne, datée du 24 novembre 2019. Il y est indiqué que le suivi a commencé en août 2019 mais le document ne mentionne pas la fréquence du suivi (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3). Ensuite, le Commissariat général relève que l'auteure reprend les faits tels que vous les avez invoqués vous-même comme étant une vérité objective, comme si elle pouvait assurer que ces faits s'étaient réellement passés ; or, si un psychologue est compétent pour se prononcer sur la santé mentale de son patient, il ne peut assurément garantir auprès des instances d'asile quelles sont les causes réelles de ces problèmes psychologiques dans le pays d'origine. Votre psychologue a repris la liste des symptômes dont vous souffrez et a conclu à l'existence, lui semble-t-il, d'un syndrome de stress posttraumatique ainsi que de symptômes dépressifs. Pour cause, elle invoque les faits traumatisants vécus au Congo (or, ceux-ci ont été largement remis en cause dans le cadre de votre première demande) ainsi que le vécu lié à votre maladie, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Il est important de rappeler que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous souffrez de problèmes psychologiques, mais c'est le lien causal entre ceux-ci et votre récit d'asile qui n'est pas établi. A la fin de l'attestation, l'auteure estime inenvisageable un retour au Congo en ce qui vous concerne ; or, il n'appartient pas à votre psychologue de se prononcer quant à un éventuel retour dans votre pays d'origine. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ce document attestant d'un suivi psychologique pendant trois mois ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, relevons que vous êtes restée à défaut de fournir des éléments pouvant attester de votre identité et de votre nationalité congolaise.

En ce qui concerne les craintes que vous nourrissez à l'égard de votre fils âgé de deux ans, par rapport au Congo, force est de constater qu'il ne figure pas sur votre annexe 26quinquies et dès lors, il n'est pas concerné par cette décision dans le cadre de votre demande ultérieure. Les craintes pour votre fils ont été analysées dans le cadre de la demande de protection que vous avez introduite pour lui le 23 juillet 2019 à l'Office des étrangers (CG : 19/14948) ; une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise le 18 octobre 2019, mais cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 14 janvier 2020. Le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous entendre à nouveau concernant la demande de protection de votre fils. Sachez qu'une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire est prise conjointement à la présente décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure, comme l'instruction avait été donnée par le Conseil dans son arrêt n°231 183.

En conclusion, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants

pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 8 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard Monsieur P. S. Y., ci-après appelé « le deuxième requérant » ou « le requérant » qui est fils mineur de la première requérante et qui est représenté par cette dernière. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les dernières déclarations de ta mère, tu te nommes [P. S. Y.] et tu es né le 6 novembre 2017 en Belgique.

A l'appui de la demande de protection introduite en ton nom le 23 juillet 2019, ta mère invoque le fait que, en cas de retour en République Démocratique du Congo (RDC), elle serait contrainte de s'installer, avec toi, dans la province du Nord-Kivu alors que cette région de l'Est du Congo est dans une situation de guerre. Elle craint aussi que tu sois considéré comme enfant sorcier ou encore enrôlé de force dans l'armée. Elle invoque enfin sa crainte que tu ne puisses bénéficier de soins de santé appropriés en raison du manque d'infrastructures en RDC.

A l'appui de cette demande de protection introduite en ton nom, ta mère et ton conseil déposent les documents suivants : ton acte de naissance, une note émanant de ton avocat et faisant référence à la situation sécuritaire au Nord-Kivu, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers (en date du 30 septembre 2015) parue dans le n° 186 de la Revue du droit des étrangers, différents articles de presse concernant les violations des droits de l'homme en RDC et plus particulièrement la situation des enfants dans l'Est du pays.

En date du 18 octobre 2019, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux motifs que les craintes que ta mère a invoquées pour toi ne sont pas établies. Suite à cette décision négative, un recours a été introduit par ton avocat le 20 novembre 2019. La requête fait valoir que ta mère est en train de préparer une seconde demande, que vous n'aurez d'autre choix que de rentrer dans le Nord-Kivu ; elle réitère les craintes dans ton chef d'être qualifié d'enfant sorcier et d'être enrôlé dans l'armée ; la requête traite d'une autre crainte jamais évoquée auparavant, celle en cas de retour à Kinshasa d'être persécuté en raison de la vulnérabilité de ta mère, femme seule.

Le 13 décembre 2019, ta mère, [P. S. N.] [...] a introduit une demande ultérieure de protection internationale à l'Office des étrangers.

Le 14 janvier 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général pour les raisons suivantes : dans l'intérêt d'une bonne justice, il a estimé qu'il convenait d'examiner conjointement ta demande et la deuxième demande introduite par ta mère. Ainsi, ton dossier est revenu au Commissariat général pour traitement conjoint avec la demande ultérieure de ta mère (Arrêt du CCE n°231 183). Il n'a pas été considéré comme nécessaire de réentendre ta mère.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet des documents remis que tu es né le 6 novembre 2017 et que, par conséquent, au vu de ton jeune âge au moment de l'entretien, tu n'as pas pu être entendu personnellement par le Commissariat général. Des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection au Commissariat général. Ainsi, c'est ta mère qui a été entendue dans le cadre de la demande de protection qu'elle a introduite en ton nom.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Cependant, il n'est pas établi que tu as une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que tu cours un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de ta demande de protection, ta mère et ton conseil invoquent le fait que, si tu devais vivre au Congo, tu n'aurais d'autre choix que de t'installer dans la province du Nord-Kivu, avec ta mère, cette dernière n'ayant pas d'attache ailleurs dans le pays. Ta mère invoque aussi le risque que tu sois enrôlé dans l'armée, que tu sois considéré comme un enfant sorcier et que tu ne puisses bénéficier de soins de santé appropriés.

Cependant, force est de constater qu'il ne peut être accordé aucun crédit à ces affirmations.

En effet, concernant ton installation éventuelle dans l'Est du pays, relevons d'emblée que ta mère a toujours vécu dans la ville de Kinshasa (entretien p. 5). Si elle affirme avoir dû quitter Kinshasa et s'être installée à Etingiti (Nord-Kivu), lieu où elle aurait rencontré les problèmes qui fondent sa propre demande de protection, force est de constater que le Commissariat général s'est déjà prononcé sur ces éléments dans le cadre de l'analyse de la première demande de protection de ta mère et que ce dernier a conclu qu'il n'était pas établi que ta mère ait effectivement vécu, avant son départ du pays, dans la ville d'Etingiti, et partant, qu'elle y ait rencontré les problèmes invoqués. Une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire a donc été prise la concernant en date du 19 octobre 2017. Cette décision a par ailleurs été confirmée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt n°221.631 en date du 23 mai 2019 (cf. farde « Informations sur le pays », décision du Commissariat général + Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers).

Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif justifiant le fait que, si tu devais vivre en RDC, tu devrais résider dans la province du Nord-Kivu. En effet, la simple évocation qu'une tante paternelle de ta mère s'y trouverait peut-être encore ne permet nullement de justifier pareille affirmation, d'autant plus que, comme vu précédemment, ta mère n'a pas vécu dans cette région du Congo mais résidait à Kinshasa.

Partant, les craintes te concernant, liées au contexte prévalant dans l'Est du Congo, invoquées par ta mère, à savoir le fait que tu sois considéré comme un enfant sorcier ou le fait que tu sois enrôlé de force dans l'armée comme enfant fétiche ne trouvent aucun fondement.

Par ailleurs, interrogée sur les raisons pour lesquelles elle invoque de telles craintes à ton égard, ta mère se contente de tenir des propos généraux indiquant qu'au Congo, les enfants sont considérés comme sorciers et qu'ils sont enrôlés dans l'armée sans autre explication (entretien p. 7).

De simples allégations, sans aucune individualisation de ta crainte, ne suffisent nullement à croire qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves pour ces motifs, que ce soit dans le Nord-Kivu ou à Kinshasa.

Relevons en outre que, lors de l'introduction, en ton nom, de ta demande de protection à l'Office des étrangers, ta mère n'a invoqué pour seul motif que le fait que sa propre demande de protection s'est clôturée par un refus (cf. dossier administratif, motifs de la demande de protection). Ce manque de constance dans les déclarations de ta mère continuent de remettre en cause le bien-fondé des craintes qu'elle a exprimées à ton égard.

Quant aux craintes invoquées en raison de ton état de santé, relevons à cet égard que tu ne bénéficies d'aucun suivi particulier qui indiquerait que tu souffrirais de problèmes de santé ; de plus, ta mère ne dépose aucun document te concernant à ce sujet. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif ton état de santé pourrait entraîner une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans ton chef. Le simple fait d'invoquer un défaut d'infrastructures médicales en RDC ne permet pas de renverser la présente conclusion (entretien p. 6 et 7).

Suite à l'annulation de la décision négative du Commissariat général en date du 14 janvier 2020, le Conseil a souhaité que ta demande de protection internationale soit traitée conjointement à la demande ultérieure introduite par ta mère le 13 décembre 2019. Concernant cette deuxième demande, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité aux motifs que les éléments avancés par ta mère (déclarations et documents médicaux versés) n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale.

Dès lors, les craintes que ta mère a fait valoir pour toi dans la requête de l'avocat (recours te concernant devant le Conseil du Contentieux des étrangers), dont elle n'avait pas parlé lors de l'entretien du 10 septembre 2019, et qui dès lors n'avaient pas encore fait l'objet d'une motivation, ne sont pas établies. En effet, **ton avocat fait valoir qu'en cas de retour à Kinshasa, existait dans ton chef une crainte de persécution liée à la situation de vulnérabilité de ta mère car elle est une femme célibataire et seule avec une enfant à charge.** Pour l'étayer, un rapport de la Suisse de 2016 sur la situation des femmes seules à Kinshasa et une fiche pays RDC de 2008 émanant du Projet CRI ont été versés (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°13 et 14). Outre les arguments relevés dans la décision d'irrecevabilité, relevons que ta mère ne présente pas le profil d'une femme qui se retrouverait seule en cas de retour à Kinshasa, puisque d'une première union, elle a également eu deux autres enfants qui vivent à Bandalungwa (commune de Kinshasa) avec leur père (voir décision d'irrecevabilité dossier 17/14718Z). Relevons également que ta mère n'avait pas invoqué ce motif-là te concernant ou la concernant elle aussi lors de l'entretien du 10 septembre 2019 alors que l'occasion lui avait été donnée de donner tous les éléments de craintes. Sans étayer plus avant cet élément, le Commissariat général conclut que ta mère n'a pas pu convaincre de l'existence d'une crainte pour ce motif dans ton chef, car malgré les documents versés qui concernent la situation générale (dont l'un daté de 2008 ne permet pas d'établir la situation de la femme actuellement en RDC), elle n'individualise pas ta crainte ni ne la rend sérieusement fondée car elle n'a pas étayé à suffisance le fait qu'elle serait persécutée pour ces raisons.

Les autres documents remis à l'appui de ta demande de protection, avant et après l'arrêt d'annulation du Conseil, ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, ton acte de naissance permet d'établir ton identité et ton lien de famille avec ta mère. Cet élément n'est pas remis en question dans la présente décision et ne permet pas d'en renverser le sens (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). La jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers remise à l'appui de ta demande évoque la situation sécuritaire dans la province du Nord-Kivu en 2015. Comme vu précédemment, rien ne permet d'établir que, en cas de retour en RDC, tu risquerais de devoir t'installer dans cette région du pays. Partant, ce document est sans lien avec ta situation et ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2).

Quant aux articles de presse qui concernent la situation en RDC de manière générale et dans l'Est du pays de manière plus spécifique (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3 versés le 10.09.2019 au CGRA, pièces n°4 à 9, 12), le Commissariat général estime que le fait de verser au dossier des rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un

pay, qui plus est dans une région spécifique de ce pays alors qu'il n'en est pas originaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Le courrier de ton avocat joint à ces articles ne permet pas d'individualiser davantage cette crainte puisque ce dernier fait référence à un retour dans l'Est du pays, ce qui, au vu des éléments relevés ci-dessus n'est nullement établi. Ces articles et la lettre qui les accompagne ne permettent dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

A la requête a été versée également un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n°221 672 du 23 mai 2019 concernant la demande de protection d'un ressortissant congolais majeur, d'ethnie hutu. Le Commissariat général ne voit aucun lien avec ta demande personnelle de protection ; de plus, concernant cet homme majeur, le juge a pris une décision négative dans le cadre de son recours. Ce document n'apporte aucun éclairage sur ton dossier d'asile (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°10).

L'article d'Unicef traite des enfants pris dans des conflits en 2018 dans des pays ou des régions en guerre ; on y traite de l'est de la RDC, d'où tu n'es pas originaire et où tu ne dois pas retourner si tu retournes dans ton pays d'origine (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°11).

Quant aux documents versés dans la note complémentaire envoyée par ton avocat la veille de l'audience du 9 janvier 2020, relevons qu'il s'agit pour la plupart des documents que ta maman a versés à l'appui de sa demande ultérieure, lesquelles ont fait l'objet d'une motivation dans la décision d'irrecevabilité la concernant (voir farde « Inventaire des documents », pièces n° 15 à 19).

Pour le reste des documents versés le 8 janvier 2020, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, le titre d'un article du site leblob.fr « la Drépanocytose, une maladie perçue comme une malédiction », un rapport de l'OMS au sujet de la « drépanocytose, un stratégie pour la région africaine de l'OMS » et un rapport de l'African Medical Journal sur les répercussions psychosociales de la drépanocytose sur les parents d'enfants vivant à Kinshasa sont des documents qui traitent de cette maladie dont est atteinte ta maman, ce qui ne permet pas d'établir dans ton chef une crainte (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°20, 21 et 22). Enfin, en ce qui concerne le rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés de 2018 intitulé « RDC : traitement des maladies mentales », le Commissariat général considère que ce thème ne te concerne pas personnellement et que ton avocat ou ta mère n'a pas fait état d'une crainte en raison d'une maladie mentale te concernant (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°23).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que ta mère a évoquée lors de ses entretiens devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, « Situation politique et sécuritaire à Kinshasa » du 26 mai 2020), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le rapport du Secrétaire général des Nations unies paru en mars 2020 auquel fait référence le COI indique que les conditions de sécurité en République démocratique du Congo sont aujourd'hui stables sauf pour certaines zones du pays. Il relève que la situation politique est demeurée stable depuis les élections de 2018. Les différents comptes rendus de l'actualité des Nations unies ne font ainsi pas mention d'incidents sécuritaires à Kinshasa durant les six derniers mois (novembre 2019 à mai 2020). Les rapports annuels couvrant l'année 2019 établis par l'USDOS, AI et HRW ne mentionnent pas non plus de souci particulier en matière de sécurité dans la

ville de Kinshasa pour les derniers mois de 2019. Le BCNUDH ne répertorie pas la capitale congolaise dans les provinces du pays affectées par les conflits.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De surcroit, ta mère n'a pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposés, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa.

Ta mère n'a pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposé, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. La requête introduite par la première requérante

3.1 La requérante ne met pas en cause le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute avoir subi des discriminations pendant son enfance en raison de ses problèmes de santé et dans le cadre de sa relation avec le père de ses deux premiers enfants, avec qui elle a vécu à Kinshasa de 2010 à 2013. Elle fournit également des informations complémentaires au sujet de son voyage vers la Belgique et du père du deuxième requérant.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation « de la définition de réfugié telle que prévue par la » Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, §1, 1° et §3, 5°, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) ; la violation des articles 3, 4, 5, 18, 60 et 61 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 par la loi du 1^{er} mars 2016.

3.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des nouvelles attestations produites après la clôture de sa première demande d'asile. Elle souligne que ces documents, qui établissent sa vulnérabilité ainsi que des troubles susceptibles de nuire à sa capacité de présenter les faits à l'appui de sa demande de protection internationale n'ont pas pu être pris en considération dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.4 Dans une deuxième branche qualifiée de troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des explications fournies dans un courrier dit « d'accompagnement » au sujet des contradictions, inconsistances et imprécisions relevées par les instances d'asile dans le cadre de sa première demande. Elle reproduit à cet égard les termes de ce courrier.

3.5 Dans une troisième branche qualifiée de quatrième branche, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les attestations médicales produites, en particulier celles attestant la présence de cicatrices sur son corps ainsi que la réalité de ses souffrances psychiques. A l'appui de son argumentation, elle reproduit des extraits de différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil au sujet de la force probante de tels documents.

3.6 Dans une quatrième branche qualifiée de cinquième branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité de ses liens avec l'Est de la RDC et par conséquent, le bienfondé de sa crainte de devoir retourner dans cette région. Elle fournit diverses explications de fait pour justifier les différentes lacunes, invraisemblances et incohérences exposées dans la première décision de refus qui lui a été notifiées. Elle invoque notamment la durée restreinte de son séjour dans cette région, son état psychologique, la culture congolaise, le caractère traumatisant des événements du 17 octobre 2014 auquel s'ajoute la circonstance qu'elle a subi des persécutions liées au genre et son état de stress lors de sa première audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »).

3.7 Dans une cinquième branche qualifiée de sixième branche, elle critique le raisonnement qui conduit la partie défenderesse à estimer qu'elle pourrait s'installer à Kinshasa. Elle fait valoir qu'elle ne dispose pas de la possibilité de s'installer à Kinshasa en raison de la mort de sa mère et de l'hostilité de la famille du père de ses premiers enfants. Elle invoque encore sa vulnérabilité soulignant en particulier la situation difficile des femmes célibataires ainsi que des femmes atteintes de drépanocytose et/ou de troubles psychiques à Kinshasa.

3.8 Dans une sixième branche qualifiée de septième branche, elle fait valoir qu'elle nourrit une crainte à l'égard de l'Est de la RDC en raison de son appartenance au groupe social des femmes et qu'elle ne dispose pas d'alternative de fuite interne. Elle cite à l'appui de son argumentation plusieurs extraits de textes dénonçant les violences dont les femmes sont victime dans cette région invoque l'insécurité prévalant dans l'est du Congo.

3.9 Dans une septième branche qualifiée de huitième branche, elle fait valoir que les nombreux éléments médicaux produits auraient à tout le moins dû conduire la partie défenderesse à déclarer recevable sa deuxième demande de protection internationale. Elle sollicite en particulier en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.10 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

4. La requête introduite par le deuxième requérant

4.1 Le requérant ne met pas en cause le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise et y apporte les mêmes compléments d'information que ceux rappelés dans le recours introduit par sa maman.

4.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives, la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

4.3 Dans une première branche, il développe une argumentation similaire à celle développée par sa mère, la première requérante, dénonçant essentiellement la violence prévalant dans le nord du Kivu.

4.4 Dans une deuxième branche, il invoque sa crainte personnelle d'être considéré comme un enfant sorcier ou d'être enrôlé de force dans l'armée et insiste sur les conséquences désastreuses des conflits déchirant sa région d'origine sur les enfants.

4.5 Dans une troisième branche, il réitère les arguments développés dans le recours introduit par sa mère au sujet de la vulnérabilité de cette dernière rendant impossible leur éventuel à Kinshasa.

4.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

5. Les nouveaux éléments produits dans le cadre des recours

5.1 La première requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
- 2. *Courrier d'accompagnement de sa demande d'asile*
- 3. *Certificat médical reprenant les lésions de la requérante +photos*
- 4. *Rapport psychologique*
- 5. *Certificat médical attestant que la requérante a la drépanocytose*
- 6. *rapport du 15 janvier 2016, s'intitulant «RD Congo situation des femmes seules Kinshasa »*
- 7. *Rapport de novembre 2008 sur la situation en RDC*
- 8. *Article du journal « le blob l'extra media » date du 12.06.2018*
- 9. *Drépanocytose ; une stratégie pour la région africaine de l'OMS date du 22.06.2010*
- 10. *Article publié en date du 02.09.2014 s'intitulant « Répercussions psychosociales de la drépanocytose sur les parents d 'enfants vivant à Kinshasa, République démocratique du Congo, une étude qualitative »*
- 11. *Rapport OSAR du 19.06.2018 s'intitulant «RDC: traitement des maladies mentales »*

5.2 Le deuxième requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

« Inventaire :

- 1. *Décision du CGRA datée du 8.10.2020, notifiée le 12.10.2020*
- 2. *NOTE DU BCNUDH SUR LES PRINCIPALES TENDANCES DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN JANVIER 2019 - MONUSCO (Mission de l'organisation des nations unies pour la stabilisation en république démocratique du Congo)*
<https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/bcnudh -communiqué de presse - note mensuelle janvier 2019.pdf>
- 3. *NOTE DU BCNUDH SUR LES PRINCIPALES TENDANCES DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN JANVIER 2018 - MONUSCO (Mission de l'organisation des nations unies pour la stabilisation en république démocratique du Congo)*
<https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/bcnudh -communiqué de presse - note mensuelle janvier 2018.pdf>
- 4. *Article du magazine vif express s'intitulant « la guerre de Kivu : un conflit oublié au coeur de l'Afrique » daté du 23 septembre 2018*
https://www.levif.be/actualite/international/la-guerre-de-kivu-un-conflit-oublié-au-coeur-de-l-Afrique/article-normal-1029417.html?cookie_check=1563055794
- 5. *Article de France 24 daté du 31 mai 2016 s'intitulant «retour à Béni : après les massacres, villages fantômes et cimetières de fortune »*
<https://observers.france24.com/fr/20160531 -retour-beni-massacres-villages-fantomes-cimetieres-fortune-rd-congo>
- 6. *Bulletin humanitaire R.D. Congo de mai 2019 - Bureau de la coordination des affaires humanitaire (OCHA)*
https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bulletin_mensuel_Ocha_mai_2019.pdf
- 7. *Rapport annuel 2018 d'Amnesty sur la République démocratique du Congo*
<https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/afrique/article/republique-democratique-du-congo>
- 8. *arrêt du CCE du 23 mai 2019 n° 221 672* <https://www.rw-cce.be/sites/default/files/arr/a221672.pdf>
- 9. *Article d'Unicef de 2018* <https://www.unicef.be/fr/comment-le-monde-a-failli-a-ses-obligations-envers-les-enfants-pris-dans-des-conflits-en-2018/>
- 10. *Article s'intitulant La Monusco et l'UNESCO fustigent le recrutement des enfants soldats dans les rangs des groupes armés daté du 13 février 2018*

<https://monusco.unmissions.org/la-monusco-et-l%E2%80%99unicef-fustigent-le-recrutement-des-enfants-soldats-dans-les-rangs-des-groupes-arm%C3%A9es>

11. rapport du 15 janvier 2016, s'intitulant « RD congo situation des femmes seules Kinshasa »

12. Rapport de novembre 2008 sur la situation en RDC

13. Acte de naissance de l'enfant

14. Copie du recours introduit pour Madame [S. N.]

15. Courier d'accompagnement pour la demande d'asile de Madame [S. N.]

16. Certificat médical reprenant les lésions de Madame [S. N.] + photos

17. Rapport psychologique

18. Certificat médical attestant que la requérante a la drépanocytose »

5.3 Le 4 mars 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Situation politique à Kinshasa. », mis à jour le 21 décembre 2021.

5.4 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5.5 Lors de l'audience du 3 juin 2021, la requérante est accompagnée d'un nouveau-né. Elle déclare qu'il s'agit de son enfant et ajoute que ce dernier a été reconnu par son père, également de nationalité congolaise, qui réside légalement en Belgique et y a été reconnu réfugié. Une demande de protection internationale aurait également été introduite pour cet enfant. Toutefois, la partie défenderesse n'a pas connaissance de l'introduction de cette demande et aucun élément de preuve n'est déposé à cet égard.

6. Remarque préalable

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la C. E. D. H. par les deux requérants, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris d'une violation de cette disposition.

7. L'examen des demandes

7.1 Dans les actes attaqués, la partie défenderesse constate que les requérants invoquent essentiellement à l'appui de leur demande d'asile des craintes de persécution qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande de protection internationale introduite par la requérante le 3 juillet 2017. Elle rappelle que ces faits n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre d'une procédure d'asile devenue définitive. Elle en conclut que la deuxième demande de protection internationale de la requérante est irrecevable et que les principaux faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne sont pas établis dès lors qu'ils sont identiques à ceux invoqués par sa mère. Dans la décision prise à l'égard de ce dernier, elle expose également pour quelles raisons elle estime qu'il n'établit pas le bienfondé des craintes qu'il invoque à titre personnel.

7.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il observe qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requérante a déposé plusieurs certificats médicaux, en particulier un certificat médical du 3 septembre 2019 qui décrit différentes cicatrices présentes sur son corps. La partie défenderesse souligne que le médecin qui en est l'auteur se rapporte entièrement aux déclarations de la requérante et en déduit que ce document est dépourvu de force probante.

7.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à ce motif. Il observe tout d'abord à la lecture de ce certificat médical que, contrairement à ce que suggère la partie défenderesse, ce document contient une

